

VISÉ POUR ÊTRE DÉPOSÉ ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DU JURY LE 6 JAN 2005
F° EORD 95/17
REÇU { - De l'ombre 63E
- De la registration 230E
Signature

TARGETTI-MLE
Société Anonyme au capital de 370.000 Euros
Siège social : 182 Bd Haussmann - 75008 PARIS
328 163 191 RCS PARIS
833 8329

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2004

Procès-Verbal de la délibération

SCIENCE de PARIS
N° dépôt 9960
- 9 FEV. 2005

L'An Deux Mille Quatre,
Le trente décembre,
A Onze heures,

Les Actionnaires de la Société TARGETTI-MLE se sont réunis dans les locaux de la société, 16 Rue des Marronniers- 94247 L'Hay les Roses sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée adressée à chaque actionnaire en date du 1^{er} décembre 2004.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Franco Saviozzi prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président.

Monsieur le Président appelle en qualité de scrutateurs :

- Monsieur Lorenzo TARGETTI,
et
- TARGETTI SANKEY SPA représentée par Monsieur Gianpaolo TARGETTI,

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire Monsieur Alvaro ANDORLINI.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les Membres du Bureau, que 4 Actionnaires possédant ensemble 18.497

ts. J G P

FACE ANNUELLE
Arrêté du 20 Mars 1958
8561

actions sur les 18.500 actions de 20 Euros composant le capital social, sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux Comptes de la Société, dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 1^{er} décembre 2004 est absent.

L'Assemblée Générale, réunissant plus du tiers du capital social, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- Une copie des statuts de la Société ;
- Une copie des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le traité d'apport fusion ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- Le rapport du Commissaire aux apports ;
- Le texte du projet de résolutions ;
- Un exemplaire du journal ayant publié l'avis de projet de fusion ;
- Divers documents.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur les questions figurant à l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire à la fusion et rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation de la convention de fusion avec la société EXTERIEUR VERT ;
Augmentation du capital et modification des statuts en conséquence,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société EXTERIEUR VERT,
- Autorisation à donner de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue

ts.   

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

par l'article 236-6 du Code de Commerce,

- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'ensemble des documents prévus par la Loi a été tenu à la disposition des Actionnaires, à compter de la convocation de l'Assemblée, au Siège Social, ce qui est reconnu exact par tous les Actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Il est donné lecture du traité de fusion, du rapport du conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la fusion.

Ces lectures terminées et après échange de vues, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du rapport du Commissaire à la Fusion désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 20 juillet 2004;
- du projet de fusion signé avec la société EXTERIEUR VERT Société anonyme au capital de 320.143 Euros, dont le siège social est Lieudit « Le Plan Occidental » - 83440 MONTAUROUX, immatriculée au R.C.S. de Draguignan sous le numéro 381 508 613, en date 4 novembre 2004, aux termes duquel la société EXTERIEUR VERT fait apport à titre de fusion à la Société TARGETTI-MLE, de l'ensemble de son patrimoine actif et passif existant au 31 décembre 2003 tel que décrit dans le projet de traité de fusion ;

1. L'assemblée générale approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion,
2. L'assemblée générale approuve la rémunération de cet apport prévoyant l'attribution aux Actionnaires de la société EXTERIEUR VERT d'actions de la société TARGETTI-MLE à raison de 7 actions de la société TARGETTI-MLE pour 10 actions de la société EXTERIEUR VERT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ts.   

FACE ANNULÉE
Arrêté 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède :

- Décide que le capital de la société TARGETTI-MLE, actuellement de 370.000 Euros , est augmenté d'une somme de 147.000 Euros pour être porté à 517.000 Euros, par la création de 7.350 actions de 20 Euros nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance courante,
- Constate que la différence entre la valeur nette des apports de la société EXTERIEUR VERT (soit 1.138.780 Euros) et la valeur nominale des titres effectivement émis par TARGETTI-MLE en rémunération de ces apports (soit 147.000 Euros) ressort à 991.780 Euros et sera inscrite à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des Actionnaires anciens et nouveaux de la société TARGETTI-MLE.
- Constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société EXTERIEUR VERT par la Société TARGETTI-MLE et, par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour, de la société EXTERIEUR VERT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - Apports »

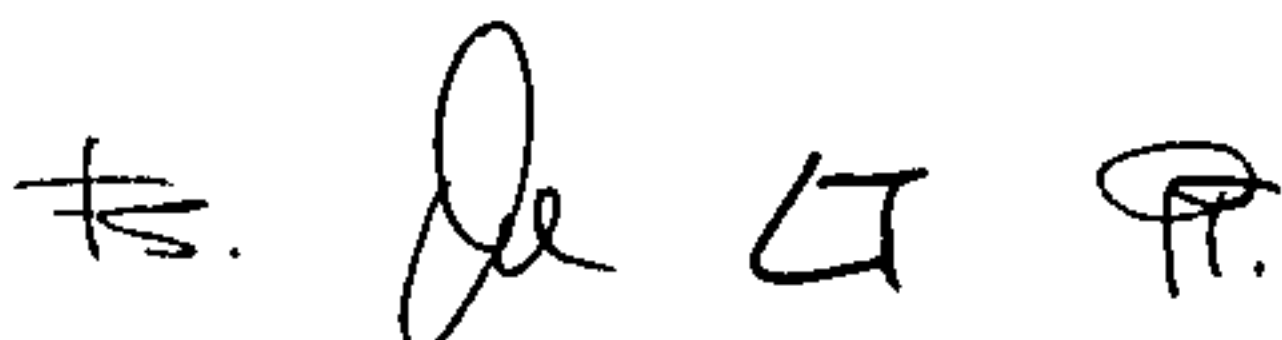
Il est ajouté in fine :

"Lors de la fusion intervenue le 30 décembre 2004 par voie d'absorption par la société de la société EXTERIEUR VERT, Société anonyme au capital de 320.143 Euros, dont le siège social est Lieudit « Le Plan Occidental » - 83440 MONTAUX, immatriculée au R.C.S. de Draguignan sous le numéro 381 508 613, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.138.780 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 147.000 Euros, par création de 7.350 actions nouvelles de 20 Euros chacune ».

« Article 7 – Capital Social »

«Le capital social est fixé à la somme de 517.000 Euros. Il est divisé en 25.850 actions de 20 Euros chacune de valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANVERS
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Franco SAVIOZZI à l'effet de :

- réitérer et confirmer, par acte authentique ou autrement si besoin est, les apports effectués par la société absorbée au titre de la fusion ; préciser et compléter la désignation, la consistance et les conditions de ces apports ; réparer toutes omissions et, à cet effet, faire toutes déclarations et passer tous actes complémentaires d'apport ; veiller à l'accomplissement des formalités, au besoin concourir à tous actes et formalités nécessaires ayant pour objet la transmission du patrimoine de la société EXTERIEUR VERT à la Société TARGETTI-MLE ; faire toutes déclarations auprès des Administrations concernées et notamment à l'enregistrement et aux contributions directes, déléguer tout ou partie des présents pouvoirs, et généralement faire le nécessaire.
- signer la Déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

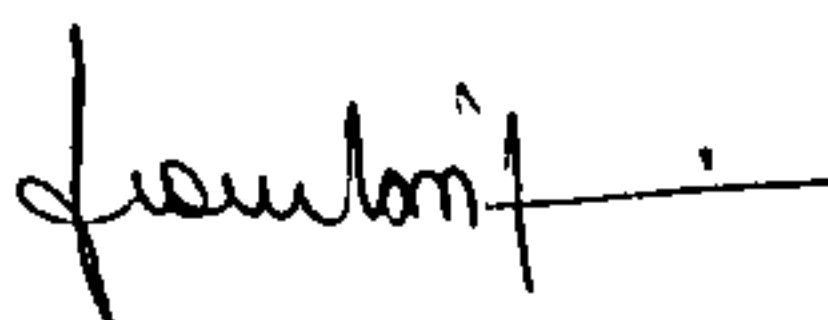
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les membres du bureau et le secrétaire.

LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TARGETTI-MLE

Société Anonyme au capital de 370.000 Euros
Siège social : 182 Bd Haussmann - 75008 PARIS
328 163 191 RCS PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2004**

Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre le projet de fusion envisagé avec la société EXTERIEUR VERT.

Les motifs et buts de la fusion sont exposés dans le traité de fusion dont vous avez pu prendre connaissance.

Nous vous rappelons que les sociétés EXTERIEUR VERT et TARGETTI-MLE sont toutes deux contrôlées à près de 100% par la société italienne TARGETTI SANKEY SPA. Elles font donc partie du même groupe. En outre, elles ont des activités voisines.

Dans un souci de simplification et de rationalisation des structures du Groupe, il a donc été envisagé une fusion entre elles par l'absorption de EXTERIEUR VERT par la société TARGETTI-MLE.

Cette fusion serait placée sous le régime fiscal de faveur.

L'actif net apporté par la Société EXTERIEUR VERT à la Société TARGETTI-MLE a été évalué à 1.138.780 Euros compte tenu d'un actif apporté de 4.846.768 Euros et d'un passif pris en charge de 3.707.987 Euros. Les apports seraient effectués à la valeur nette comptable.

Pour établir le rapport d'échange, deux méthodes ont été retenues : l'actif net comptable et le chiffre d'affaires des trois derniers exercices.

Compte tenu de la valeur respective des deux sociétés, le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 7 actions TARGETTI-MLE pour 10 actions EXTERIEUR VERT.

En rémunération de l'apport de la Société EXTERIEUR VERT il devrait être créé, à titre d'augmentation de capital, 7.350 actions nouvelles de la Société TARGETTI-MLE EXPORT attribuées aux actionnaires de EXTERIEUR VERT, entièrement libérées et portant jouissance courante.

La prime de fusion, représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés par EXTERIEUR VERT et la valeur nominale des titres émis en contrepartie de cet

TS.   

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

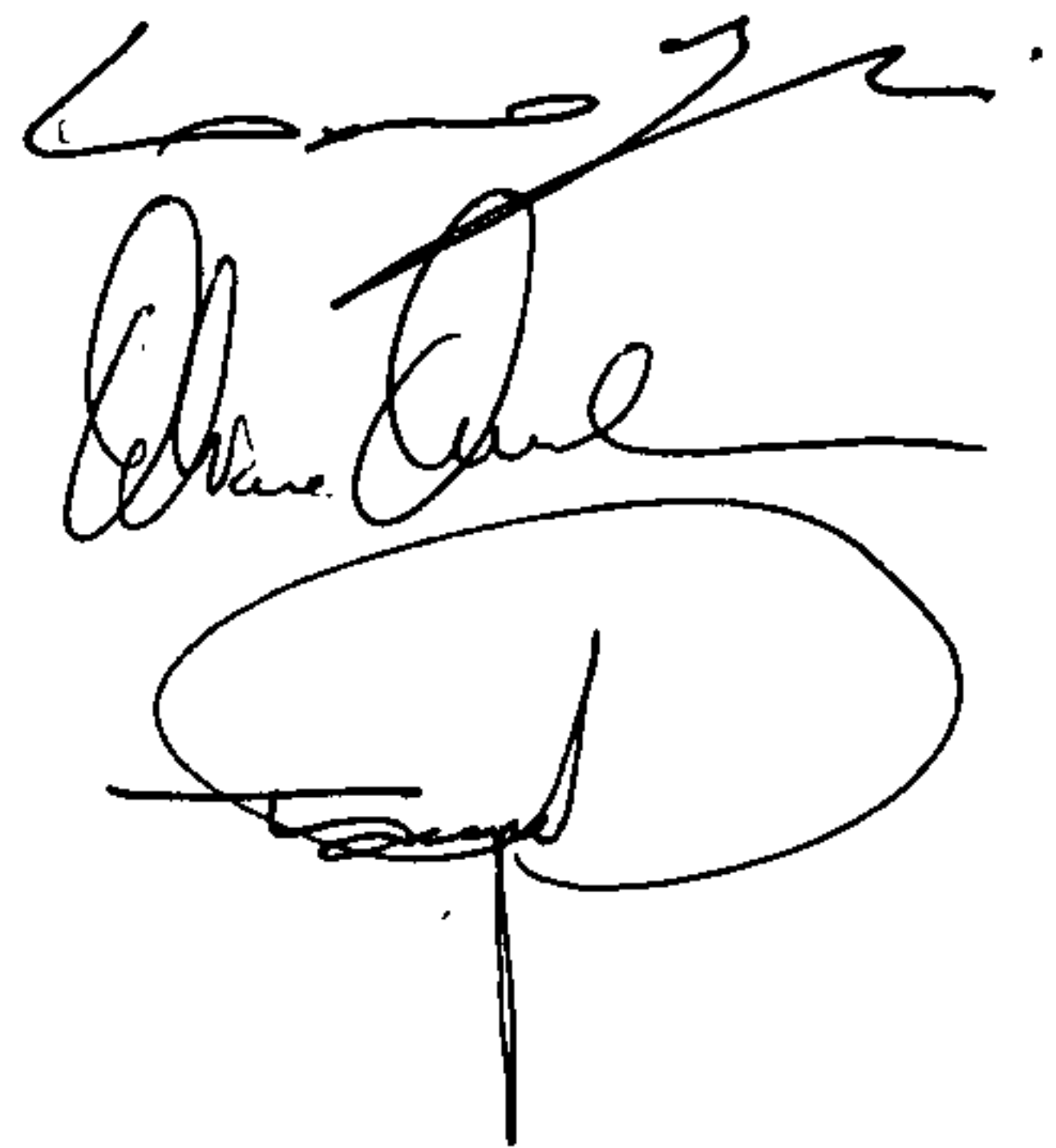
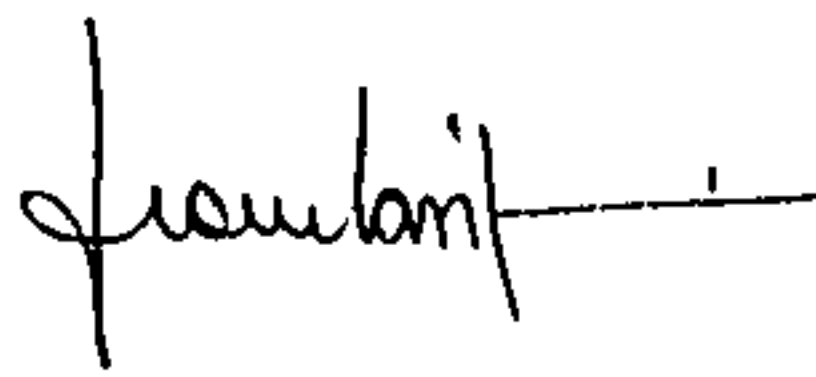
apport ressort à 991.780 Euros.

Nous vous proposons donc d'augmenter le capital social de 147.000 Euros pour le porter à 517.000 Euros.

Nous vous proposons de modifier les articles 6 et 7 des statuts en conséquence.

Tel est, Messieurs, le sens des résolutions que nous soumettons à votre approbation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



FACE ANNUELLE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article L.236-6 du Code de Commerce

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Franco SAVIOZZI,

agissant en qualité de Président -Directeur Général de la société EXTERIEUR VERT SA, société anonyme au capital de 320.143 Euros, dont le siège social est Lieudit « Le Plan Occidental » - 83440 MONTAUROUX, immatriculée au R.C.S. de Draguignan sous le numéro 381 508 613

ET

Agissant en qualité Président-Directeur Général de la société TARGETTI -MLE, Société anonyme au capital de 370.000 Euros, dont le siège social est 182 Boulevard Haussmann à PARIS (75008), immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 328 163 191,

Certifie, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi :

- Que par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 20 juillet 2004, Monsieur Gérard BIENAIME a été nommé Commissaire à la Fusion dans le cadre de la fusion des sociétés EXTERIEUR VERT et TARGETTI-MLE ;
- Que le traité d'apport-fusion entre ces deux sociétés a été signé le 4 novembre 2004 et que ce traité contenait les mentions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- Que le projet de traité de fusion a été déposé au nom de chacune des sociétés concernées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de DRAGUIGNAN et de PARIS en date du 22 novembre 2004 ;
- Que le projet de fusion a été publié dans « LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES » du 24 novembre 2004 et dans Le VAR INFORMATION du 24 novembre 2004
- Que le Commissaire aux apports a établi son rapport sur l'apport effectué par la société EXTERIEUR VERT à la société TARGETTI-MLE le 5 novembre 2004 et a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 17 décembre 2004, conformément à la loi,

FS.

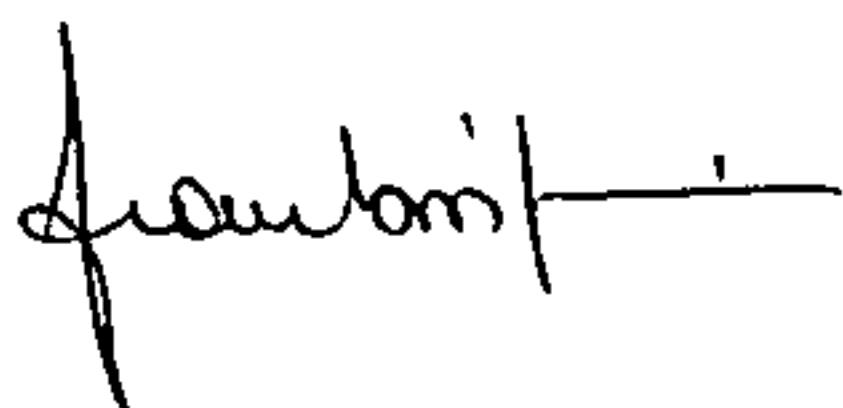
- Que le Commissaire à la Fusion a établi son rapport sur la rémunération des apports effectués par la société EXTERIEUR VERT à la société TARGETTI-MLE,
- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TARGETTI-MLE en date du 30 décembre 2004 a :
 - Approuvé le traité d'apport-fusion précité et l'absorption de la société EXTERIEUR VERT,
 - Décidé d'augmenter en conséquence son capital social d'une somme de 147.000 Euros pour le porter à 517.000 Euros,
 - Décidé de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ;
- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXTERIEUR VERT en date du 30 décembre 2004 a approuvé le traité d'apport-fusion précité et décidé la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TARGETTI-MLE qui a approuvé l'apport-fusion ;
- Que la publicité relative à la fusion a paru dans un journal d'annonces légales, conformément à la loi,
- Que la publicité relative à la dissolution de la société EXTERIEUR VERT a paru dans un journal d'annonces légales, conformément à la loi.,

En conséquence, le soussigné affirme que les opérations concernant la fusion par voie d'absorption de la société EXTERIEUR VERT par la société TARGETTI-MLE ont été accomplies en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en quatre exemplaires,

Le 12 Jan 2005

Monsieur Franco SAVIOZZI



TARGETTI -M.L.E
Société Anonyme au capital de 517.000 Euros
Siège social : 182, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

328 163 191 RCS PARIS
N° Gestion : 83 B 08829

COPIE CERTIFIEE CONFORME

STATUTS

modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2004

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente en FRANCE qu'à l'étranger de tous produits destinés à l'équipement Hôtelier ou collectivités publiques et privées dans le domaine notamment de l'éclairage et du mobilier,
- L'importation, exportation, la fabrication et la distribution directe ou indirecte de tous mobiliers, appareils d'éclairage ou accessoires,
- Toutes prestations de service, Conseil, et études dans le domaine de l'éclairage, de la décoration et de l'ameublement
- L'édition, la fabrication et la distribution directe ou indirecte de tous mobiliers ou luminaires;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

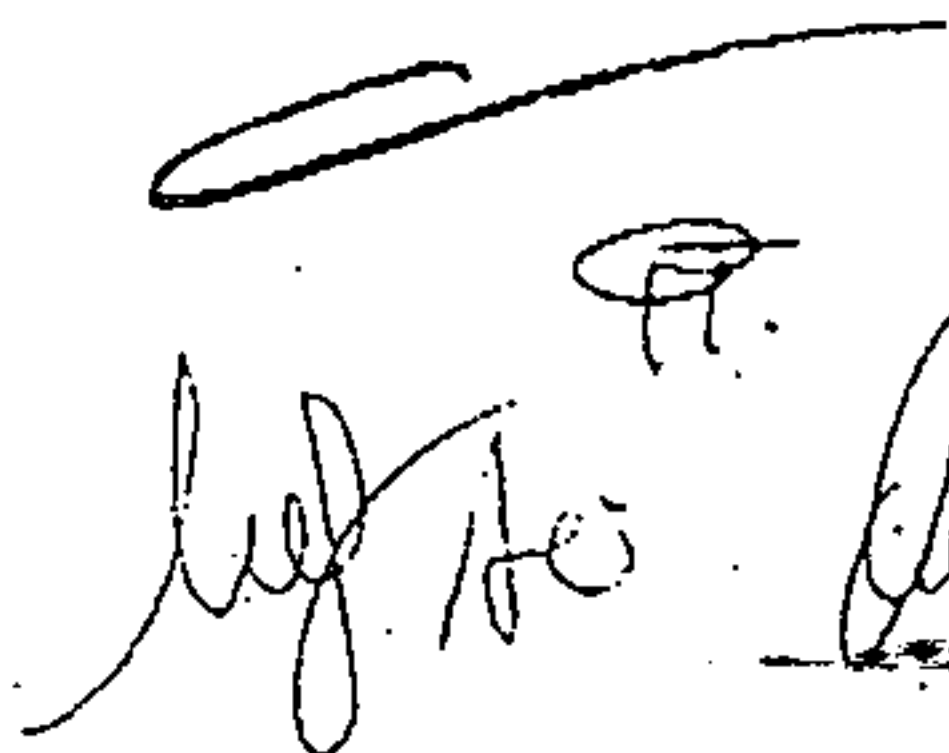
La dénomination de la société est :

TARGETTI - M.L.E »

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

  LT 2 FS

182 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

La somme totale de 250.000 francs, correspondant à 2500 actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites, et intégralement libérées.

Lors de la fusion intervenue le 31 décembre 2003 par voie d'absorption par la société de la société TARGETTI SANKEY SA, Société anonyme au capital de 2.400.000 Euros, dont le siège social est 16 rue des Maronniers - L'Hay-Les-Roses (94240), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 302 457 015, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3.057.332 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 320.000 Euros, par création de 16.000 actions nouvelles de 20 Euros chacune.

Lors de la fusion intervenue le 30 décembre 2004 par voie d'absorption par la société de la société EXTERIEUR VERT, Société anonyme au capital de 320.143 Euros, dont le siège social est Lieudit « Le Plan Occidental » 83440 MONTAURoux, immatriculée au R.C.S. de Draguignan sous le numéro 381 508 613, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.138.780 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 147.000 Euros, par création de 7.350 actions nouvelles de 20 Euros nominal chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 517.000 Euros. Il est divisé en 25.850 actions de 20 Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

- II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour o le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour o l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

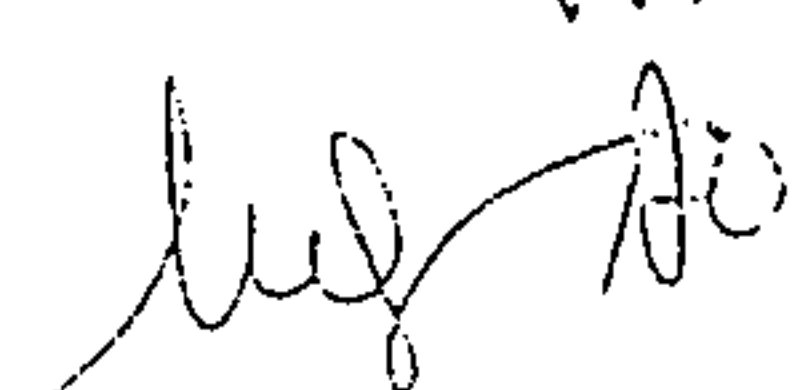
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.


LT 4 PS


ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

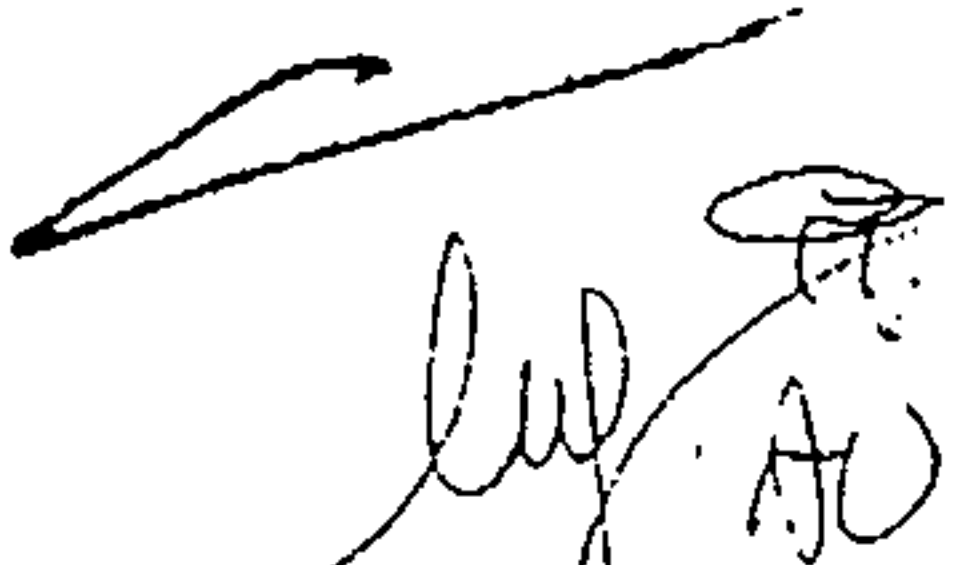
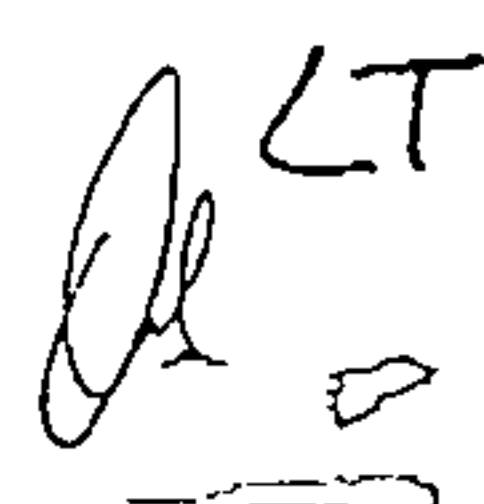
- 3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La

  LT 5 PS

convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

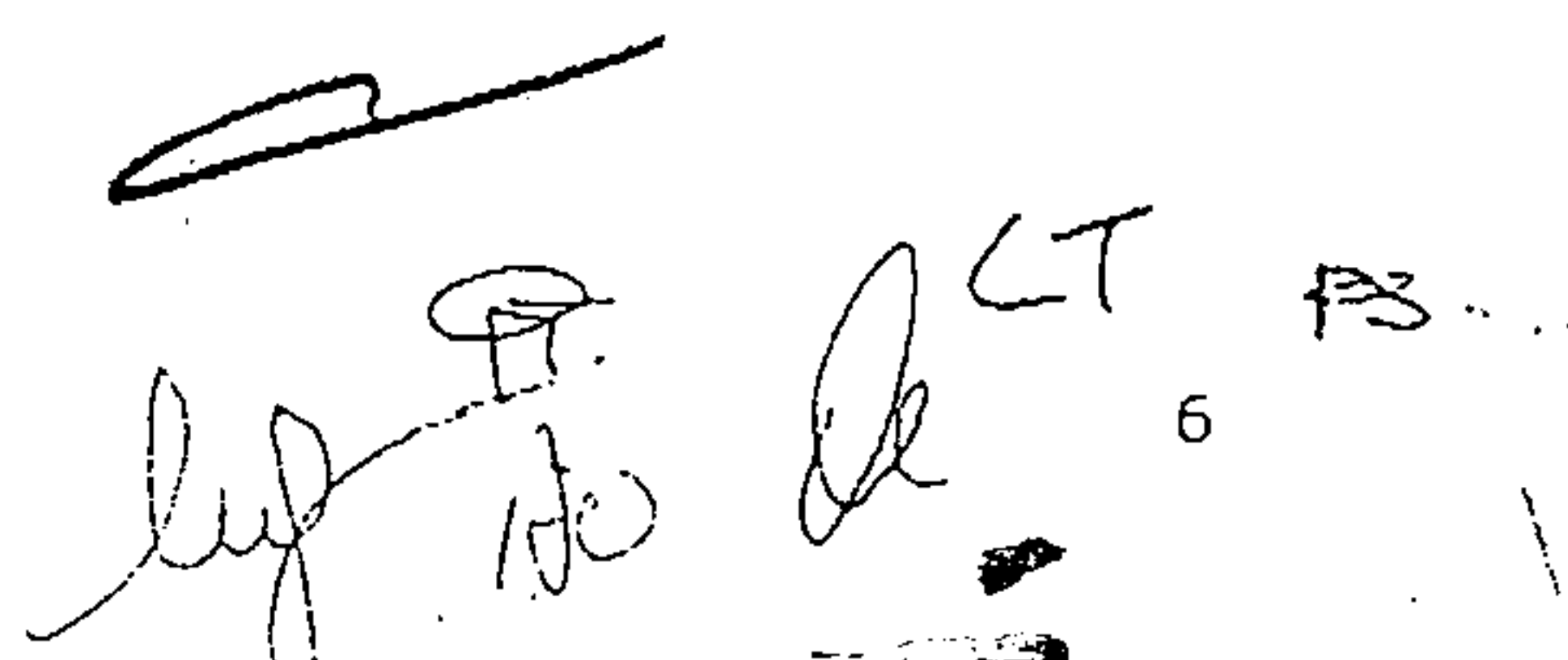
ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are smaller initials, including 'CT' and 'PS'. A small number '6' is written near the bottom right. There are also some dark, ink-like marks and a horizontal line above the signatures.

ARTICLE 16 - Délibérations du Conseil d'Administration

1/ Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par son Président, par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

2/ Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

3/ La participation des Administrateurs au Conseil d'Administration par voie de visioconférence est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions légales et réglementaires.

4/ Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 18 - Direction Générale

1/ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président représente le Conseil d'Administration et organise et dirige ses travaux. Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

2/ La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit librement entre ces deux modalités d'exercice, aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, conformément à l'article 16-4 des présentes. Si le Président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

3/ Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des

pouvoirs que la loi attribue expressément au Conseil d'Administration et aux assemblées d'actionnaires. Toutefois, à titre d'ordre interne, ses pouvoirs peuvent être limités par une décision du Conseil d'Administration.

4/ Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Il ne peut être nommé plus de cinq Directeurs Généraux Délégués. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine la durée et l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

5/ A l'égard des tiers, et sous réserve des limites fixées par la loi, le Directeur Général et, éventuellement les Directeurs Généraux Délégués, ont les pouvoirs les plus étendus.

6/ Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont réputés démissionnaires à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration tenue après qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.

7/ En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés, ces dernières sont conférées par le Président sur autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - Rémunération des Administrateurs et des membres de la Direction Générale

1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

2/ Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

3/ La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ou, à la fois fixe et proportionnelle.

4/ Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux ou actionnaire

1/ Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2/ Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visée ci-dessus est indirectement intéressée.

3/ Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

4/ Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

5/ Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. »

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

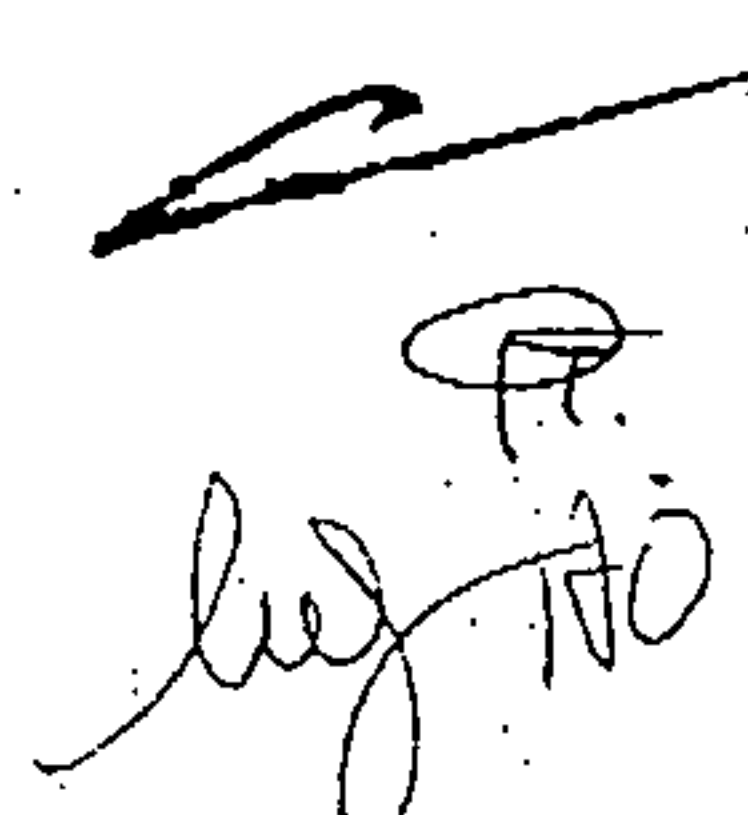
Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces

 LT 9 #3

assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

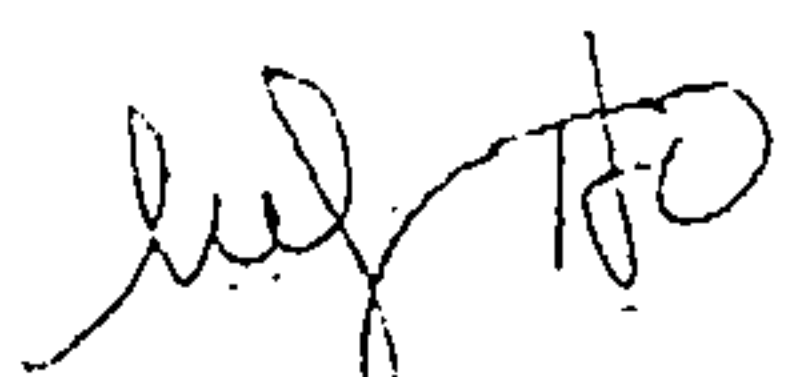
Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.


A.
10
LT PS



ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

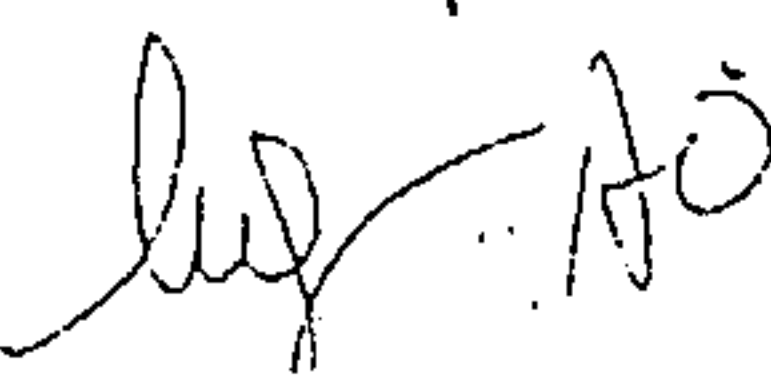
Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.





LT 11 PS

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

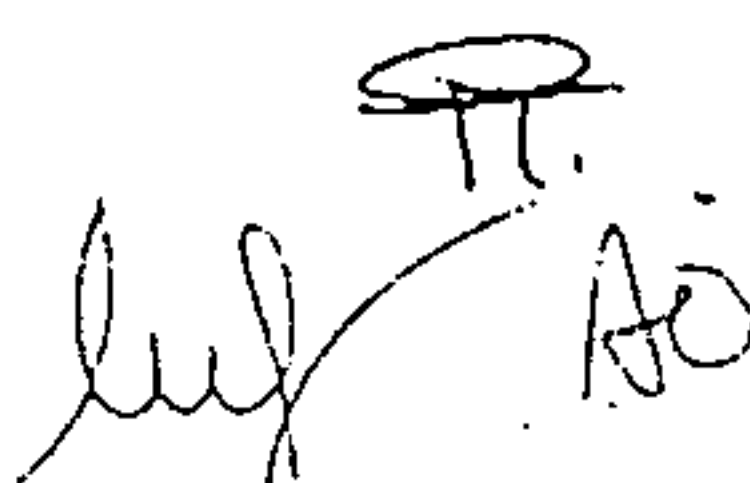
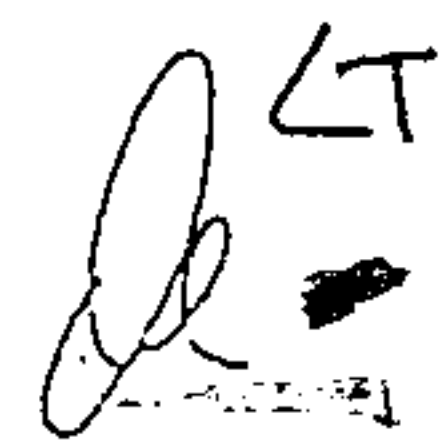
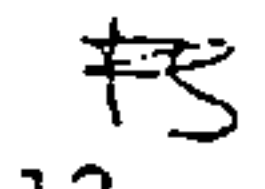
ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.


  
12

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

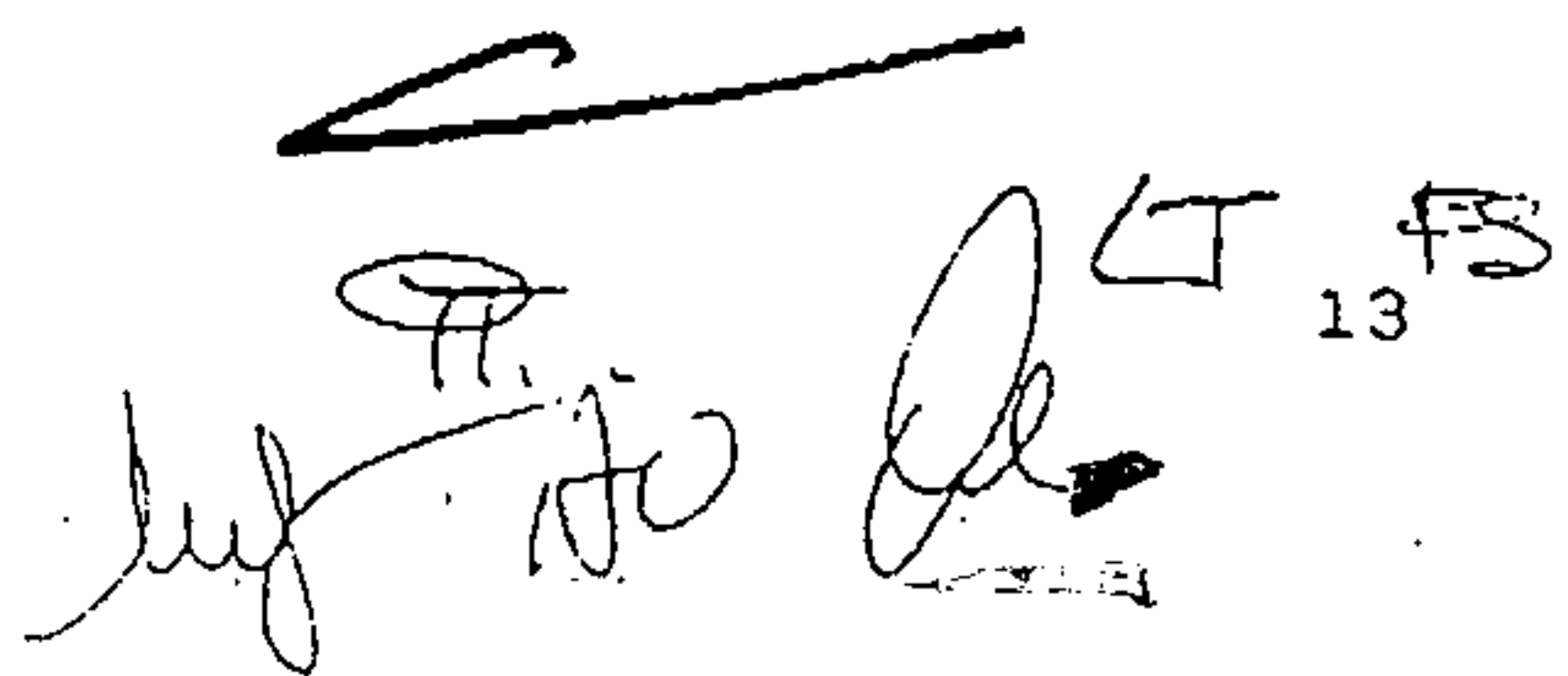
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

 13

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

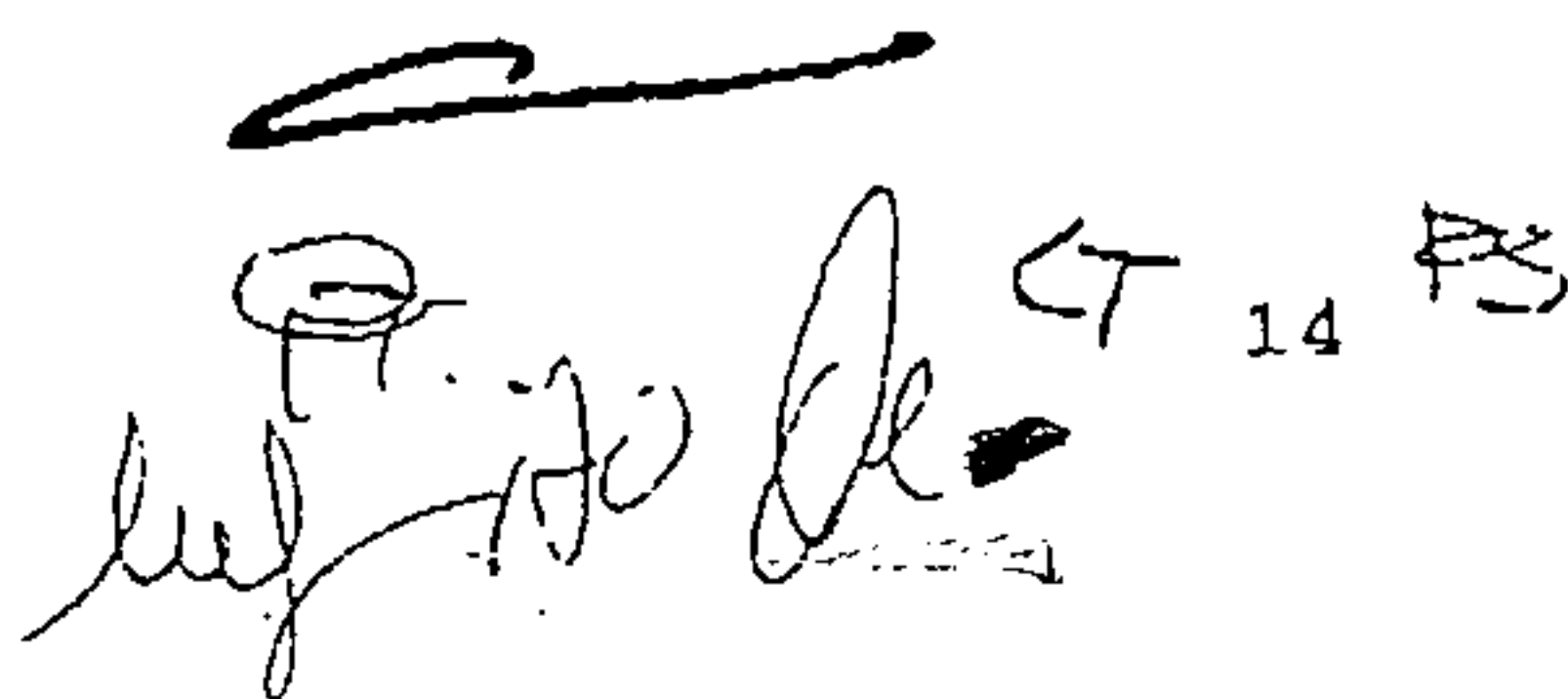
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

 CT 14 PS

réserve si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour o il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

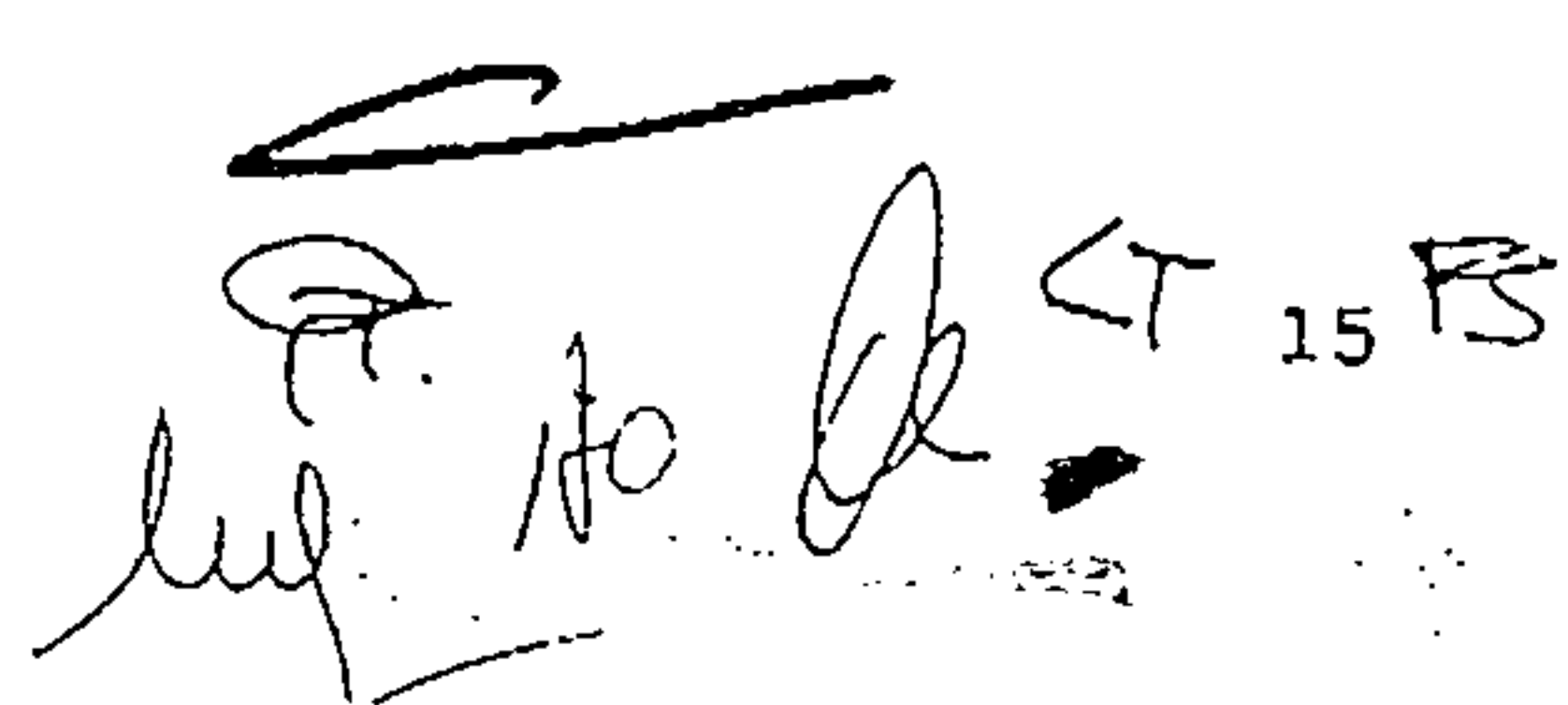
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs

 CT 15 PS

les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Je soussigné M^e Jean TARRADE
notaire associé à PARIS
certifie la signature de
Monsieur René LORNET
apposée ci-dessus
PARIS, le 28 janvier 1939

